

M. ...

Décision n° D. 2016-23 du 17 février 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2014 ;

Vu le code mondial antidopage (CMA), adopté par l'Agence mondiale antidopage (AMA) ;

Vu les délibérations n° 68 du 4 octobre 2007, n° 181 du 7 septembre 2011 et n° 2015-123 JUR du 19 novembre 2015 de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), portant acceptation des principes énoncés par le CMA, puis réitérant cette acceptation ;

Vu les procès-verbaux de contrôle antidopage établis le 18 avril 2015, à l'occasion du « *Grand Prix* » de culturisme organisé à Haubourdin (Nord), puis le 30 mai 2015, lors du championnat de France « *Espoirs* » de culturisme organisé à Lormont (Gironde), concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu les rapports d'analyse établis les 3 et 19 juin 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite des contrôles mentionnés ci-dessus ;

Vu les décisions de suspension provisoire, à titre conservatoire, prises les 9 juin et 3 juillet 2015 par le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (FFHMFAC) – devenue depuis Fédération française d'haltérophilie – musculation –, à l'encontre de M. ... ;

Vu les décisions prises les 30 juin et 25 août 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 24 août et 12 octobre 2015 de la FFHMFAC, enregistrés respectivement les 25 août et 14 octobre 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence les dossiers des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 29 septembre et 12 novembre 2015, adressés par l'AFLD à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 22 janvier 2016, dont il a accusé réception le 25 janvier 2016, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 17 février 2016 ;

Après avoir entendu Mme ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;
2. Considérant que M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFHMFAC, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 18 avril 2015 à Haubourdin (Nord), à l'occasion du « *Grand Prix* » de culturisme ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 3 juin 2015, ont fait ressortir la présence, dans l'échantillon A ... de l'intéressé, de 19-norandrostérone, métabolite de la nandrolone, à une concentration estimée à 13 nanogrammes par millilitre, de 16 β hydroxystanozolol, de 3'hydroxystanozolol et de 4 β hydroxystanozolol, métabolites du stanozolol, à une concentration estimée respectivement à 194 nanogrammes par millilitre, à 72 nanogrammes par millilitre et à 24 nanogrammes par millilitre, d'épiméthendiol, métabolite de la méthandiénone, à une concentration estimée à 2,1 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol, à une concentration estimée à 0,3 nanogrammes par millilitre, ainsi que de 4-hydroxyclophène, métabolite du clomiphène, à une concentration estimée à 191 nanogrammes par millilitre, de tamoxifène et de son métabolite 3-hydroxy-4-méthoxytamoxifène, à une concentration à 21 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent, pour les six premières, à la classe des agents anabolisants et, pour les trois autres, à la classe des modulateurs hormonaux et métaboliques, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014, qui les répertorie, pour les six premières, parmi les substances dites « *non-spécifiées* », et pour les trois suivantes, parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 9 juin 2015, M. ... a été informé par la FFHMFAC de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur l'échantillon A de ses urines, prélevé le 18 avril 2015 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par ce même courrier, dont M. ... est réputé avoir accusé réception le 10 juin suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;
5. Considérant que par une décision du 30 juin 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. ... la sanction du retrait de sa licence pendant quatre ans, en deuxième lieu, d'invalider les résultats obtenus par l'intéressé le 18 avril 2015, lors du « *Grand Prix* » de culturisme précité, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et, enfin, de demander à l'AFLD

d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;

6. Considérant que par un courrier daté du 24 août 2015, dont l'AFLD a accusé réception le 25 août suivant, la FFHMFAC a transmis à l'Agence le dossier des poursuites engagées à l'encontre de M. ... ;
7. Considérant que lors de la séance du 24 septembre 2015, le Collège de l'AFLD a décidé de se saisir de ces faits sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles l'Agence peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; qu'en application du dernier alinéa du même article L. 232-22, la saisine de l'Agence n'est pas suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;
8. Considérant, par ailleurs, que M. ... a été soumis à un second contrôle antidopage, organisé le 30 mai 2015 à Lormont (Gironde), lors du championnat de France « *Espoirs* » de culturisme ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 19 juin 2015 ont fait ressortir la présence, dans l'échantillon A ... de l'intéressé, de clenbutérol, à une concentration estimée à 19 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des agents anabolisants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014, qui la répertorie parmi les substances dites « *non-spécifiées* » ;
9. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 3 juillet 2015, M. ... a été informé par la FFHMFAC de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur l'échantillon A de ses urines, prélevé le 30 mai 2015 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
10. Considérant que par ce même courrier, dont M. ... a accusé réception le 7 juillet 2015, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;
11. Considérant que par une décision du 25 août 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, en premier lieu, de porter de quatre à six ans le retrait de licence infligé le 30 juin 2015 à M. ..., en deuxième lieu, d'invalider les résultats obtenus par l'intéressé le 30 mai 2015, lors du championnat de France « *Espoirs* » précité, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ; que, pour infliger une sanction supplémentaire de deux ans, cet organe a entendu faire application des dispositions de l'article 10.7.4 du code mondial antidopage (CMA), auquel renvoie l'article 39 du règlement disciplinaire fédéral relatif à la lutte contre le dopage (RDD), estimant avoir eu connaissance des faits relatifs à cette seconde violation des règles antidopage, constatée lors du contrôle effectué le 30 mai 2015, postérieurement à la notification de la sanction infligée à ce sportif le 30 juin 2015, consécutivement au contrôle positif du 18 avril 2015 ;
12. Considérant que par un courrier daté du 12 octobre 2015, dont l'AFLD a accusé réception le 14 octobre suivant, la Fédération française d'haltérophilie – musculation a transmis à l'Agence le dossier des poursuites engagées à l'encontre de M. ... ;
13. Considérant que lors de la séance du 5 novembre 2015, le Collège de l'AFLD a décidé de se saisir de ces faits sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles l'Agence peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; qu'en application du dernier alinéa du même article L. 232-22, la saisine de l'Agence n'est pas suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;

14. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, dans sa rédaction applicable en l'espèce, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45.000 euros ;

Sur la régularité de la décision fédérale du 25 août 2015

15. Considérant que si l'organe disciplinaire de première instance de la FFHMFAC a entendu faire application du second alinéa de l'article 10.7.4 du CMA, en raison du renvoi opéré aux articles 9 à 11 de ce code par l'article 39 du règlement disciplinaire fédéral de lutte contre le dopage, cette application est, au cas présent, mal fondée ;
16. Considérant, en effet, qu'aux termes du second alinéa de l'article 10.7.4 du CMA, dans sa version applicable au moment des faits : « *Si, après avoir établi une première violation des règles antidopage, une organisation antidopage découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le sportif (...) survenue avant la notification de la première violation, l'organisation antidopage imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. (...)* » ;
17. Considérant, toutefois, qu'il résulte de la définition figurant en annexe 1 du CMA que l'organisation antidopage visée à l'article 10.7.4 précité est l'entité signataire du code mondial responsable de l'adoption, de la mise en œuvre et de l'application du programme antidopage dans le pays concerné ; qu'au niveau national, seule l'AFLD, par ses délibérations n° 68 du 4 octobre 2007, n° 181 du 7 septembre 2011 et n° 2015-123 JUR du 19 novembre 2015 susvisées, est signataire de ce document ;
18. Considérant que même à supposer que s'agissant de l'un de ses licenciés, la FFHMFAC – et non son organe disciplinaire de première instance – puisse être considérée comme étant l'organisation visée par l'article 10.7.4, il ressort des pièces du dossier qu'au 30 juin 2015, date d'infliction de la première sanction de quatre ans de retrait de licence, cette fédération avait connaissance aussi bien des procès-verbaux des contrôles des 18 avril et 30 mai 2015 que des rapports d'analyse des 3 et 19 juin 2015 relatifs aux deux violations des règles antidopage présumées avoir été commises par M. ... ; qu'il suit de là qu'en prononçant une sanction additionnelle de retrait de licence à l'encontre de l'intéressé, l'organe disciplinaire fédéral a fait une fausse application des dispositions du CMA et a entaché sa décision du 25 août 2015 d'une erreur de droit ;
19. Considérant, en tout état de cause, qu'il ressort tant des dispositions du règlement disciplinaire fédéral alors en vigueur que des articles 10.2, 10.6 et 10.7.4 du CMA, que lorsque l'analyse des échantillons biologiques prélevés sur un sportif a révélé la présence d'une ou plusieurs substances interdites dites « *non spécifiées* », comme en l'espèce, l'organe disciplinaire fédéral compétent peut prononcer, s'il y a lieu, une sanction disciplinaire qui, en cas de première infraction, est en principe de deux ans de suspension ; que lorsqu'il existe des circonstances aggravantes, cette sanction peut être portée à un maximum de quatre ans ; que, dès lors, l'organe disciplinaire de première instance de la FFHMFAC ne pouvait légalement infliger à M. ... un retrait de licence d'une durée cumulée de six ans ; qu'en conséquence, la décision prise le 25 août 2015 à l'encontre de l'intéressé est entachée, sur ce point également, d'une erreur de droit ;

Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

20. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des sportifs ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette violation des règles antidopage, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
21. Considérant, en l'espèce, que les rapports d'analyse des 3 et 19 juin 2015 du Département des analyses de l'AFLD ont mentionné la présence de clenbutérol, de stanozolol, de nandrolone, de méthandiénone, de tamoxifène, de clomifène ou de leurs métabolites dans les échantillons urinaires de M. ... ; que ces substances sont référencées, pour les quatre premières, parmi les agents anabolisants de la classe S1.1 et S1.2 et, pour les deux dernières, parmi les modulateurs hormonaux et métaboliques de la classe S4.2 et S4.3 sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, l'intéressé a bien commis la violation des règles antidopage définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces molécules a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
22. Considérant, cependant, que même en l'absence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
23. Considérant, en l'espèce, qu'une telle utilisation doit être exclue ; qu'en effet, le clenbutérol, le stanozolol et la méthandiénone n'ont fait l'objet d'aucune autorisation de mise sur le marché en médecine humaine ; que, par ailleurs, M. ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document au cours de la procédure ouverte à son encontre, de nature à expliquer la présence de nandrolone, de tamoxifène, de clomifène ou de leurs métabolites dans ses urines ;
24. Considérant, à cet égard, qu'il convient de relever que la prise combinée d'agents anabolisants et de modulateurs hormonaux et métaboliques est de nature à potentialiser les effets de ces substances tout en contrecarrant leurs effets secondaires respectifs, en réduisant les quantités devant être consommées et en évitant les phénomènes de tolérance ; que, de plus, comme il a été rappelé au point 20, leur prise est de nature à modifier artificiellement les aptitudes des sportifs et, partant, à fausser l'équité entre les compétiteurs, en ce qu'elle permet notamment de développer le volume musculaire et d'atteindre les critères esthétiques requis par l'exercice de cette discipline ;
25. Considérant que, dans les conditions ainsi décrites, M. ... a contrevenu aux dispositions du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport ;
26. Considérant, de plus, que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge, leur niveau de pratique ou la situation personnelle dans laquelle ils se trouvent ;
27. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard à la gravité du comportement de l'intéressé, tenant notamment à la nature et au nombre des substances ou de leurs métabolites détectés dans ses urines, qui caractérisent un protocole de dopage, au

demeurant d'une particulière dangerosité pour la santé, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans à toute manifestation sportive organisée ou autorisée par toutes les fédérations sportives françaises ;

Sur l'annulation des résultats

28. Considérant qu'en application du premier alinéa de l'article 37 du règlement de lutte contre le dopage de la FFHMFAC : « *Les sanctions infligées à un sportif [d'interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations organisées ou autorisées par la fédération] entraînent l'annulation des résultats individuels avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix, relatifs à la manifestation ou à la compétition à l'occasion de laquelle l'infraction a été constatée* » ; que selon l'article L. 232-23-2 du code du sport, dans sa rédaction alors applicable : « *Lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par la fédération délégataire compétente, un sportif a fait l'objet d'une sanction administrative prévue à l'article L. 232-23, la fédération annule, à la demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, les résultats individuels du sportif ayant fait l'objet de la sanction avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains* » ;
29. Considérant qu'il ressort tant du premier alinéa de l'article 37 du règlement de lutte contre le dopage de la FFHMFAC que de l'article L. 232-23-2 du code du sport que l'organe de première instance de cette fédération et la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD disposent, respectivement, du pouvoir d'annuler ou de demander l'annulation des résultats individuels obtenus à l'occasion de la manifestation sportive à l'occasion de laquelle la violation des règles antidopage a été constatée ;
30. Considérant, en l'espèce, que s'agissant de la présence, dans l'organisme de M. ..., de six agents anabolisants et de trois modulateurs hormonaux et métaboliques, il y a lieu de maintenir l'annulation des résultats obtenus par l'intéressé lors du « *Grand Prix* », puis du championnat de France « *Espoirs* » de culturisme, organisés, respectivement, le 18 avril 2015 à Haubourdin (Nord) et le 30 mai 2015 à Lormont (Gironde), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – Les décisions des 30 juin et 25 août 2015 de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme prise à l'encontre de M. ... sont, d'une part, réformées en ce qu'elles ont de contraire à la présente décision concernant leur quantum et, d'autre part, maintenues en ce qu'elles prévoient l'annulation des résultats obtenus par l'intéressé les 18 avril et 30 mai 2015.

Article 3 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite des périodes déjà purgées par M. ... en application, d'une part, des décisions de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par deux lettres datées des 9 juin et 3 juillet 2015, et, d'autre part, des sanctions prises à son encontre les 30 juin et 25 août 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de la

Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, nonobstant la réformation de ces décisions.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie – musculation ;
- au bulletin officiel de la Fédération de force athlétique ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à la Fédération française d'haltérophilie – musculation ;
- à la Fédération de force athlétique ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de bodybuilding (IFBB)
- à l'Union internationale de body-building naturel (UIBBN).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.